

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

S. A. S. le Prince a quitté Anvers le 21 juin à bord de Son yacht *Princesse-Alice* et est arrivé à Kiel le 23 vers midi.

Vers 6 heures, Son Altesse était reçue par S. M. l'Empereur à bord du *Hohenzollern* et avait avec Lui un long entretien.

Le 22, jour de la première régates, l'Empereur avait convié Son Altesse Sérénissime à prendre part à cette course.

S. A. S. le Prince, accompagné de Son aide de camp, le lieutenant de vaisseau Bourée, embarquait donc à bord du *Météor* vers 9 heures du matin pour ne rentrer à Kiel qu'à 9 heures du soir, l'épreuve ayant été particulièrement longue à cause de la faiblesse du vent.

Aussitôt rentrée Son Altesse Sérénissime Se rendait à bord du *Hohenzollern* où Sa Majesté L'avait invitée à dîner ainsi que le commandant d'Arodes, Son aide de camp; M. Fuhrmeister, Son secrétaire particulier; le professeur Hergesell et le docteur Jacques Liouville, Ses hôtes à bord de la *Princesse-Alice*.

Les jours suivants furent consacrés à diverses régates des plus intéressantes. Son Altesse Sérénissime fut conviée à dîner à bord de l'*Ariane*, yacht de M. Gaston Menier, et reçut Elle-même à déjeuner ou à dîner quelques personnalités parmi lesquelles nous citerons : M. Cambon, ambassadeur de France en Allemagne; M. Decrais, ancien ambassadeur; amiral von Koester; M. G. Menier, sénateur; M. Lucien Hubert, député; M. Krupp; prince et princesse Bibesco; MM. Krümmel, Brandt et Hansen, professeurs à l'Université de Kiel; capitaine de vaisseau Starke, attaché naval à Paris; capitaines de frégate d'Andrezel et Faramond de Lafajolle, etc., etc.

Le 27 au soir, avait lieu le grand dîner traditionnel du Yacht-Club présidé par le Prince Henri de Prusse et auquel assistait Son Altesse Sérénissime accompagnée de Son aide de camp, M. le lieutenant de vaisseau Bourée; du docteur J. Liouville et du lieutenant Hesse, de la Marine Allemande, attaché à Sa Personne, par ordre de Sa Majesté, durant tout Son séjour.

Le 28, se courait la régates de Kiel à Eckenförde et le yacht *Princesse-Alice* appareillait pour cette destination.

Aussitôt arrivée, Son Altesse Sérénissime, accompagnée de MM. Bourée et Hesse, Se rendait au château de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Henri de Prusse où Elle avait été invitée à passer la fin de la journée.

Le 29, le yacht revenait à Kiel et S. M. l'Empereur faisait annoncer Son intention de venir déjeuner le lendemain à bord de la *Princesse-Alice* accompagné de deux de Ses aides de camp.

Le 30, le déjeuner avait lieu et y étaient également présents le Prince et la Princesse Henri de Prusse, leur fils le Prince Waldemar, etc., etc.

Après le repas, Son Altesse Sérénissime fit faire

des projections cinématographiques dont l'une représentant la visite faite par Sa Majesté à bord du yacht l'année précédente parut amuser particulièrement Ses convives.

Une série de clichés en couleurs fut ensuite projetée et la réunion ne prit fin qu'après cinq heures.

Aussitôt après, Son Altesse Sérénissime, accompagnée de Son aide de camp M. Bourée, embarquait dans le canot de S. A. R. le Prince Henri qui L'avait priée de Se rendre à Son bord pour Lui fournir des documents et des renseignements relatifs aux régions que S. A. S. le Prince a parcourues et étudiées aux Spitzberg.

On sait en effet que Son Altesse Royale part Elle-même au Spitzberg pour y entreprendre une croisière scientifique et l'on conçoit tout l'intérêt des informations autorisées qu'Elle pouvait ainsi recueillir.

Enfin, le 1^{er} juillet, à 11 heures du matin, le yacht *Princesse-Alice* appareillait à destination du Havre.

Ajoutons, pour terminer, que S. M. l'Empereur a daigné manifester Sa sympathie à l'entourage de Son Altesse Sérénissime en accordant les insignes de Commandeur de la Couronne de Prusse à M. le capitaine de frégate d'Arodes et en donnant des médailles à deux des serviteurs de Son Altesse.

S. A. S. le Prince a décerné la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles à S. A. R. le Prince Henri de Prusse et la Croix de Chevalier du même ordre au lieutenant Hesse, attaché pendant Son séjour à Sa Personne.

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince a daigné faire parvenir à M. le Commandeur de Loth, à l'occasion de sa nomination aux hautes fonctions de Maire de Monaco, la lettre suivante :

Kiel, le 29 juin 1910.

Mon cher Maire,

Je ne pouvais pas faire mieux que de vous maintenir au poste où vous êtes arrivé après avoir gagné l'estime des Monégasques et des amis de la Principauté.

En modifiant, avec la prudence nécessaire au maintien de notre prospérité, l'organisation administrative qui nous avait donné des biens extraordinaires au milieu des difficultés qui troublent aujourd'hui tous les peuples, j'ai voulu habituer les Monégasques à l'étude des affaires municipales. Un résultat satisfaisant ne pourra être obtenu que si les élus remplissent leur rôle avec la clairvoyance, la franchise et la conscience nécessaires pour justifier l'élévation de certains hommes au-dessus de leurs concitoyens.

D'ailleurs il ne faudra pas que le travail spécial pour lequel j'ai formé le Conseil Communal soit gêné par l'intervention de la politique : il n'y a pas

de place sur un territoire aussi petit que le nôtre pour des luttes qui troublent toujours les esprits et désunissent les cœurs en favorisant l'agitation et l'intrigue. Il ne faut pas que cette petite Principauté, à laquelle son histoire, pleine de noblesse depuis des siècles, a donné une situation honorable parmi les peuples, devienne la victime des ambitions et des spéculations que la politique engendre. Ses Princes lui ont acquis un prestige qui ne doit pas encourir la raillerie des spectateurs; ils lui ont gagné dans le monde une confiance qui ne doit pas être compromise.

Aussi on peut être certain que mon autorité maintiendra les principes de gouvernement qui sont la base de notre existence et qui, seuls, me permettent de remplir ma tâche.

Recevez, mon cher Maire, l'assurance de mon attachement très sincère.

ALBERT.

Pour clore la série des réjouissances données sous les auspices du Comité des Fêtes de 1910, la Société de la Saint-Roman avait été chargée d'organiser une fête populaire sur la promenade Sainte-Barbe.

Cette fête, annoncée le matin par des salves d'artillerie, a eu lieu dimanche avec un plein succès.

La place Sainte-Barbe avait été élégamment décorée de drapeaux et d'oriflammes aux couleurs monégasques grâce au gracieux concours de la Société des Bains de Mer.

Les Sociétés musicales la Philharmonique et la Lyre Monégasque et les Sociétés sportives l'Etoile et l'Herculis ont également donné leur aimable et précieuse participation à la fête. Elles en ont été récompensées par les applaudissements nourris des habitants de la Principauté et des villes voisines venus en foule pour assister au festival et au feu d'artifice.

A 2 heures de l'après-midi, l'Etoile, avec sa section de jeunes filles, et l'Herculis, précédées chacune de leur drapeau, ont pris le départ sur la place de la Visitation et ont défilé en ville aux sons d'un pas redoublé exécuté par la Lyre Monégasque.

Les Sociétés, après avoir traversé la rue de Lorraine, la rue du Milieu, la place du Palais, se sont rendues ensuite sur la place Sainte-Barbe et ont pénétré dans l'enceinte de la fête, où déjà les tribunes étaient occupées par un public élégant et nombreux.

Sur l'estrade d'honneur avaient pris place : M. le commandeur de Loth, maire; M. François Médecin, adjoint; MM. les conseillers communaux, les présidents des Sociétés monégasques, etc.

A 2 heures et demie, la fête commence par un grand festival gymnique et musical par les Sociétés la Philharmonique, la Lyre Monégasque, l'Etoile et l'Herculis.

On admira successivement les mouvements d'ensemble exécutés par les gymnastes de l'Etoile et de l'Herculis, ainsi que les pyramides avec ou

sans barres parallèles; le public applaudit surtout la section de jeunes filles de l'Etoile et le beau concert donné successivement par la Philharmonique et la Lyre Monégasque.

La Philharmonique a joué l'*Hymne Monégasque*, longuement applaudi par toute l'assistance.

A 8 heures et demie, la fête recommençait par un brillant feu d'artifice, tiré sur la Batterie; les pièces furent nombreuses et bien réussies, et soulèverent les applaudissements du public qui garnissait la place du Palais.

Aussitôt après, eut lieu la retraite aux flambeaux à laquelle participèrent la Philharmonique, les gymnastes de l'Etoile et de l'Herculis, porteurs de torches; la retraite, après avoir fait le tour de la place du Palais, parcourut les rues du Rocher et vint de nouveau, par les remparts, sur la place du Palais où eut lieu la dislocation.

A 9 heures, un orchestre de 20 musiciens ouvrit le bal populaire par l'*Hymne Monégasque*.

Les danses, très animées, se prolongèrent jusqu'à une heure avancée de la nuit.

EXAMENS DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Voici les épreuves qui ont été imposées aux candidats au certificat d'études primaires supérieures :

Problèmes.

Une personne qui contracte une assurance de 60.000 fr. pendant 20 ans verse à la Compagnie d'assurances une somme de 2.845 fr. 20 comme annuité. L'intérêt est calculé à raison de 5%. Trouver : 1° Dans combien de temps la Compagnie d'assurances sera couverte des risques qu'elle court, c'est-à-dire dans combien de temps ces annuités capitalisées formeront un capital de 60.000 francs? 2° Quel sera le bénéfice réalisé par la Compagnie après la 20^e année?

Pour payer 4 sacs de froment et 5 sacs de seigle, un meunier a donné 161 francs. Combien coûte le sac de seigle sachant qu'il vaut 11 francs de moins que le sac de froment?

Soit £ 37-17-8.

Transformer les shillings et les pence en centièmes et millièmes de livres sterling?

Trouver le volume d'un tronc de pyramide à bases parallèles ayant pour hauteur h et pour bases 2 triangles équilatéraux inscrits dans des cercles dont les rayons sont r et r' ?

Physique et Chimie.

Principe d'Archimède pour les liquides et pour les gaz. Chlorure de sodium, composé du plomb, eau régale, oxygène.

Quand Farenheit marque 55°, que marquent les autres thermomètres?

Composition française.

« Sois fort, sois juste, sois bon », disait une mère à son enfant, âgé de 15 ans.

Comment comprenez-vous qu'à cet âge cet enfant puisse mettre ce conseil en pratique?

8 élèves reçus sur 8 présentés.

Parmi les candidats, l'un d'eux avait obtenu son brevet élémentaire aux examens de la dernière session à Nice. Classé premier pour la composition française il a obtenu le quatrième rang pour le classement général.

VACANCES SCOLAIRES

Les distributions des prix aux élèves des écoles de la Principauté auront lieu aux dates suivantes :

Salles d'asiles : vendredi 15 et samedi 16 juillet;

Ecoles de garçons : lundi 18 juillet;

Ecoles de filles : mardi 19 juillet.

La rentrée des classes aura lieu pour toutes les écoles le lundi 19 septembre.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans son audience du 30 juin 1910, le Tribunal de Première Instance a condamné le nommé C. R., né à Moncalvo-Monferrato (Italie), le 22 septembre 1868, maçon, demeurant à Beau-soleil, huit jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

L'héritage de Manuel Vento ne tarda pas en effet à subir des divisions telles, qu'il est impossible, faute de documents suffisants, de les suivre toutes exactement. Tout d'abord, Ange d'Anfossi ne conserva pas les droits qu'il avait acquis de Spagnolo Vento : il dut les revendre, comme il s'y était engagé, soit à Baliano, soit aux enfants de Simon, peut-être à tous à la fois. Dans quelles proportions chacun de ces Vento participa-t-il à cette reprise? Nous l'ignorons. Toujours est-il que le nom d'Ange disparut de la liste des coseigneurs, presque aussitôt après y avoir été inscrit.

De son côté, Antoine Vento ne tarda pas à aliéner d'une façon ou d'une autre le tiers qu'il possédait. A la date du 13 décembre 1308, il vendit le dixième indivis de toute la seigneurie de Menton à Georges, Pierre, Guecio, Babilano et Annina, femme et procuratrice de Léonard Vento. Plus tard, il passa encore un vingtième aux trois enfants de Simon, à Lanfranchino, Paulino et Gentile, qui prirent possession de leur acquisition, le 21 octobre 1313, et se firent rendre hommage par la communauté des habitants. Si l'on songe qu'un tiers de sa part, c'est-à-dire le neuvième de Menton, était hypothéqué en faveur de Béatrix de Camilla, on constate qu'après cette double opération, il ne possédait plus en réalité qu'une portion fort réduite, exactement 13/180^e. De cela aussi il se défit, par un ou plusieurs contrats qui ne nous sont pas davantage parvenus, car en 1316, il ne jouissait plus d'aucun droit. On peut deviner comment il en fut dépossédé : il avait conclu sa première vente, en se réservant non seulement le droit de rachat, mais encore la location de ce qu'il aliénait; à la date du 6 janvier 1314, il devait trois ans de loyer, soit la somme de cent quarante-quatre livres et l'on prenait hypothèque sur ce qui pouvait lui rester de sa part dans la seigneurie. Il est donc probable qu'il abandonna le peu de droits qui lui restait pour amortir sa dette.

Le dixième, qu'il avait vendu le 13 décembre 1308, ne demeura pas longtemps entre les mains des nouveaux acquéreurs. Le même jour ou six jours après, tous s'entendaient pour en aliéner le tiers, soit le trentième de la seigneurie, à un de leurs compatriotes, Manfred Grillo; mais celui-ci leur remettait aussitôt ce que nous appelions une contre-lettre, par laquelle il déclarait leur vendre à son tour ce qu'il venait de leur acheter. Deux ans et quelques mois plus tard, Pierre Vento, un des acquéreurs de ce dixième, passa à Baliano Vento, un des héritiers de Manuel, ce qui pouvait lui revenir de ce chef, et l'abandonna moyennant cent vingt livres génoises (8 avril 1311). Baliano essaya de poursuivre ses acquisitions : il obtint, le 15 mai suivant, que Guecio-Quecio, Babilano et Annina, femme et procuratrice de Léonard Vento, lui cédassent à leur tour ce qui leur restait, pour le prix de deux cent soixante-seize livres sept sols et six deniers, monnaie de Gênes. Ce qui revint à chacun des vendeurs marquait l'importance de sa part : Guecio eut quatre vingt-deux livres douze sols trois deniers, comme Babilano; Annina reçut davantage, cent onze livres trois sols. Béatrix de Camilla suivit leur exemple; le même jour, elle abandonna à Baliano pour trois cent trente-trois livres six sols et huit deniers (ce qui mettait le prix de la seigneurie entière à trois mille livres seulement), le tiers qu'elle avait le droit de revendiquer sur l'ancienne part d'Antoine Vento, c'est-à-dire le neuvième de Menton.

A cette date (mai 1311), Baliano Vento avait donc fortement accru ses droits : il possédait d'abord la part qui lui était restée de l'héritage de Manuel après la décision arbitrale du 5 juillet 1302, c'est-à-dire le sixième

de Menton; il avait racheté le neuvième conservé par Béatrix de Camilla sur la part d'Antoine, puis les droits de Pierre, Guecio-Quecio, Babilano, Annina et Léonard Vento sur le quinzième (le dixième moins un trentième) qu'ils avaient eu en commun avec Georges Vento. Pour avoir complètement le tiers attribué à Antoine en 1302, il lui fallait encore le trentième aliéné à Manfred Grillo, la part de Georges Vento sur le quinzième dont il vient d'être question et ce qui restait à Antoine lui-même, notamment le vingtième qui fut vendu quelques temps après (octobre 1313) aux enfants de Simon.

Cependant, chose singulière, il ne persista pas dans ses projets d'extension : il accueillit au partage de la seigneurie un des fils de Georges, Dagnano Vento, et lui transmit tout ce qu'il avait acquis de Pierre, Guecio, Babilano et Annina, avec sa part de créance sur Antoine pour la location que faisait celui-ci. Dagnano s'empressa d'acheter encore (28 décembre 1313) le trentième qui avait fait l'objet de la contre-lettre de Manfred Grillo. Avec la part qu'avait conservée son père, il arriva donc immédiatement à posséder le tiers de la seigneurie avec une hypothèque sur ce que pouvait encore avoir Antoine. Désireux de se faire reconnaître en qualité de coseigneur, il vint à Menton, réunit à son tour la communauté des habitants et échangea avec elle les serments ordinaires (6 janvier 1314).

Seize ou dix-sept ans après la mort de Manuel Vento, lorsqu'Antoine eut définitivement abandonné ce qui lui restait, la seigneurie de Menton se trouvait donc partagée inégalement entre :

1° Baliano Vento, un des héritiers nommés par le testament de Manuel. Il avait conservé son sixième, acheté le neuvième à Béatrix de Camilla et probablement une partie du tiers attribué à Perceval, passé à Spagnolo Vento et vendu à Ange d'Anfossi.

2° Lanfranchino, Paulino et Gentile Vento, enfants de Simon, le frère de Baliano qui avait été désigné comme héritier au même titre que lui. Outre le sixième reçu par leur père, ils avaient acquis sur Antoine un vingtième de la seigneurie. Ils n'avaient rien, paraît-il, de ce qui avait été légué à Perceval. En effet, le 4 mars 1316, lorsqu'on fit l'inventaire des biens immobiliers qui appartenaient à Gentile, le dernier qui fût encore en minorité, on reconnut qu'il possédait à lui seul : a) le tiers de l'héritage de son père, soit un dix-huitième de Menton; b) le tiers du vingtième acheté à Antoine, soit un soixantième; c) le sixième d'une maison à Gênes; d) le douzième de celle qu'avait habitée Manuel Vento et où sa veuve continuait à loger. Rien de plus à Menton.

3° Georges Vento. Nous savons qu'il avait gardé sa part du quinzième, qu'il ne voulut pas vendre à Baliano.

4° Dagnano Vento, fils de Georges. Il avait été acquéreur d'un dixième, moins la part de son père, et probablement de ce que détenait Antoine en dernier lieu. Les documents postérieurs nous montreront qu'il avait fait passer aussi entre ses mains une bonne partie de ce qu'avait eu Perceval.

Or, par la décision arbitrale du 28 septembre 1317, dont je vais avoir l'occasion de parler, on sait que :

1° Dagnano avait droit au sixième, au vingtième et au dixième, soit 57/180^e.

2° Baliano avait le sixième, le vingtième, le neuvième et le douzième, soit 74/180^e.

Je viens de dire que :

3° Les enfants de Simon avaient le sixième et le vingtième, soit 39/180^e.

Toutes ces parts additionnées donnent 17/18^e.

4° En conséquence la part conservée par Georges Vento équivalait au dix-huitième.

Naturellement tous ces partages n'avaient été faits que sur le papier et les coseigneurs se bornaient à encaisser, au prorata de leurs droits, les revenus des domaines et de la juridiction de Menton, perçus par un

fonctionnaire commun, le castellan. Sur cent quatre-vingt livres, Baliano, héritier désigné de Manuel, en touchait soixante-quatorze, c'est-à-dire la plus grosse part ; Dagnano, cinquante-sept ; son père Georges, dix ; les trois enfants de Simon, en tout trente-neuf.

Les diverses opérations qui avaient ainsi fait passer la seigneurie indivise entre les mains de six membres de la famille Vento, étaient à peine terminées, quand un très grand péril vint menacer les possesseurs. Jean Riquieri n'avait pas abandonné les prétentions qu'il avait émises sur une part de la succession de son aïeul Guillaume ; il mourut cependant avant d'avoir pu les faire aboutir. Ses fils et héritiers, Brunorio et Jeannet, se rendirent compte qu'ils n'avaient aucune chance de les voir accepter par les tribunaux laïques ou ecclésiastiques ; comme ils étaient jeunes et entreprenants, ils résolurent de porter la querelle sur un autre terrain. Les dissensions entre Guelfes et Gibelins les servirent à propos ; fils d'un Guelfe notoire, ils recrutèrent des partisans dans Menton même, et ils eurent l'adresse de lier partie avec Ottolino et Manuel, fils de feu Guillaume IV, comte de Vintimille, et petits-fils de Guillaumin. Quelles raisons firent-ils valoir pour entraîner ces derniers ? Leur firent-ils comprendre que, malgré l'aliénation consentie par leur aïeul direct, Guillaume II, en faveur de Guillaume Vento, ils avaient conservé sur Menton et Puypin des droits seigneuriaux, peut-être plus ? Quelles intentions avaient-ils, une fois maîtres des terres qu'ils visaient ? Comment devaient-ils se partager le butin ? Nous ne le saurons sans doute jamais.

Quoi qu'il en fût, Brunorio Riquieri et Ottolino des comtes Vintimille, soutenus évidemment par le roi de Sicile, Robert, comte de Provence, auquel ils avaient peut-être promis de lui livrer la suzeraineté de leurs conquêtes, réussirent par leurs manœuvres à s'emparer de Menton et à occuper la forteresse rebâtie après le siège de 1274. Leur victoire fut sans doute accompagnée de désordres tels que tous les partisans des Vento furent obligés d'évacuer la place. Enrégimentés par Baliano et Paulino Vento, ces derniers commencèrent une guerre d'escarmouches, qui dut mettre à mal tout ce pauvre pays. Mais Brunorio et Ottolino s'étaient engagés dans de trop grosses difficultés, et leur coup d'audace ne pouvait pas leur assurer un triomphe définitif. Les Vento étaient trop puissants à Gênes où dominaient les Gibelins, pour que leurs ennemis fussent assurés de l'impunité. On s'en aperçut bien lorsque, dès le mois de mai 1316, ils obtinrent des conseils et des magistrats municipaux que Brunorio, Ottolino et leurs partisans fussent bannis du territoire de la République et que leurs biens fussent confisqués. Mieux que cela même, un des coseigneurs de Menton, Georges Vento, se fit attribuer, le 19 juillet suivant, la charge de vicaire en la rivière du Ponent.

Il dut rejoindre la petite troupe que Baliano et Paulino avait formée avec les expulsés de Menton. Mais les forces qu'il put réunir n'étaient certainement pas suffisantes pour lutter avec avantage contre des adversaires embusqués dans la forteresse. Il demanda du renfort à Gênes : Perceval Doria fut envoyé auprès de lui le 2 octobre, avec une véritable armée dont il reçut le commandement. Un siège en règle fut établi devant Menton.

(A suivre).

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco, 8, rue des Carmes.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 11 juillet, courant mois, à trois heures de l'après-midi, sur la place d'Armes, à Monaco, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de deux chevaux, couleur baie, avec harnais, et d'un camion.

Au comptant. 5 p. cent en sus des enchères.

Charles BLANCHY.

TRIBUNAL CRIMINEL DE MONACO

PARQUET GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 513 du Code de procédure pénale.

Par une ordonnance de mise en accusation, en date du 4 juillet 1910, signifiée suivant exploit de M^e Blanchy, huissier, en date du même jour, la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel a renvoyé devant le Tribunal Criminel, pour y être jugé conformément à la loi, le nommé LINDENFELDER (CHARLES-JOSEPH) né à Avignon (Vaucluse) le 21 novembre 1874, de FRANÇOIS-CHARLES et de MARIE-THÉRÈSE-STÉPHANIE BÉCHET, caissier comptable, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, sous l'accusation d'avoir, à Monaco, dans le courant de l'année mil neuf cent dix, détourné ou dissipé au préjudice de la Société de la Brasserie et Etablissements Frigorifiques de Monaco, qui en étaient propriétaires, diverses sommes d'argent s'élevant à vingt-trois mille francs environ, lesquelles ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt, à charge de les rendre ou représenter, avec cette circonstance aggravante que ces abus de confiance ont été perpétrés par un commis au détriment de ses maîtres.

Fait qui constitue le crime prévu et puni par l'article 406 §§ 1 et 2 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

Au Parquet de Monaco, le 4 juillet 1910.

Le Procureur Général,
E. ALLAIN.

AVIS

COMMERCE DE TAILLEUR pour Dames et Messieurs, sis à Monte Carlo, à céder immédiatement dans de bonnes conditions.

S'adresser à M. Cioco, syndic de la faillite **Claudio et Cie**.

Etude de M^e Alexandre EYMIN
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie, après surenchère

Le Vendredi quinze Juillet mil neuf cent dix, à deux heures et demie de l'après-midi, à Monaco, en l'étude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, et par son ministère ;

A la requête de M^{me} LÉONIE DELAFOSSE, rentière, demeurant à Paris, rue Pierre-Charron, n° 2, veuve de M. CASPAR WITZIG ;

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur :

Du fonds de commerce d'*Hôtel et Pension* exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard du Nord et avenue Bel Respiro, dans un immeuble dénommé *Villa du Midi*, comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, le droit au bail des lieux et, en général, tous accessoires du dit fonds saisi à l'encontre de M. GASTON REBOURS, hôtelier, demeurant à Monaco, villa du Midi, suivant procès-verbal de saisie gagerie du ministère de Blanchy, huissier à Monaco, en date du vingt-sept juillet mil neuf cent neuf, convertie en saisie exécution par jugement du Tribunal de première instance de Monaco, du treize janvier mil neuf cent dix.

Cette vente a été autorisée par deux ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendues, sur requêtes, les dix-sept mars mil neuf cent dix et dix-neuf mai suivant.

Elle avait été fixée au mercredi quinze juin mil neuf cent dix, et le fonds a été adjugé à M^{me} MATHILDE OURY, rentière, demeurant à Monaco, veuve de M. WILLIAM NORÈS, moyennant, outre les charges, le prix principal de *treize mille francs*, mais suivant procès-verbal aux minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, en date du sept juin même mois, dûment signifié, validé par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du trente juin mil neuf cent dix, M. PIERRE-HENRI-JULIEN GOURMET, cuisinier, de-

meurant à Monaco, rue Florestine, n° 12, ayant agi au nom et pour le compte de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre lui et M^{me} JULIETTE-BERTHE-MARIE PITASSI, son épouse, a déclaré surenchérir du sixième, soit de deux mille cent soixante-six francs soixante-cinq centimes, et porter à *quinze mille cent soixante-six francs soixante-cinq centimes* le prix principal de l'adjudication.

Cette nouvelle vente aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix formée du prix principal de l'adjudication du quinze juin mil neuf cent dix, et du montant de la surenchère, soit de *quinze mille cent soixante-six francs soixante-cinq centimes*, ci. **15.166 fr. 65.**

La somme à consigner pour enchérir est de *trois mille francs*, ci. **3.000 fr.**

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M^e Eymin, notaire chargé de la vente, à Monaco, le premier juillet mil neuf cent dix.

Signé : Alex. EYMIN.

Dûment enregistré.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
rue du Tribunal, 2, Monaco.

Administration des Domaines de S. A. S. le Prince

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance du 22 mai 1858, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent dix, enregistré ;

M. ALEXANDRE DEVISSI, propriétaire, demeurant à Cabbé-Roquebrune, villa Saint-Jean,

A cédé et abandonné au *Domaine Public de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco*, pour l'amélioration du raccordement du quai du Commerce du Port de Monaco avec le boulevard de la Condamine et la rue du Port :

Un magasin situé à Monaco, quartier de la Condamine, rue du Port, porté au plan cadastral sous le n° 1 p. de la section B, confinant : au midi, le quai du Port ; au nord, la darse ; au levant, le rivage de la mer ; au couchant, à un passage, et au-dessus, la maison des hoirs Delpiano.

Cette cession a été faite, outre les charges, moyennant le prix principal de *quatre mille francs*, ci **4.000 fr.**

Une expédition dudit contrat a été déposée ce jourd'hui au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble ci-dessus désigné des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi cet immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer quelques actions ou droits réels, relatifs à cet immeuble, elles devront faire valoir leur prétention à l'Administration, dans le délai de dix jours, sous peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 5 juillet 1910.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente mai mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le onze juin mil neuf cent dix, vol. 114, numéro 11 ;

M^{me} EULALIE-MARIE ISNARD, propriétaire, demeurant à Monaco, veuve de M. HENRI-JEAN ISNARD ; M. VICTOR ISNARD, négociant et M^{me} MELOÉ BERTIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco,

Ont vendu à

M^{me} ANNA-MARIA PASQUINUCCI, commerçante, épouse de M. GUALBERT PAOLETTI, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, square Nave :

Une parcelle de terrain de la contenance d'environ cent quatre mètres carrés trente décimètres carrés, avec une façade sur la rue de six mètres vingt centimètres, située à Monaco, quartier de la Condamine, au lieu dit jardin de Millo, portée au plan cadastral sous partie du numéro 320 de la section B et tenant : au nord, M^{me} Néri ; au midi, la rue de Millo ; à l'est, M^{me} Allard de Château-neuf ou ayant-cause ; à l'ouest, M. Perrier et M^{me} veuve Millo.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de treize mille francs, ci. 13.000 fr.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 5 juillet 1910.

Pour extrait :

Signé : L. LE BOUCHER.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs
20, Rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du vingt-cinq juin mil neuf cent dix, enregistré, Madame MARIE BRUNA, sans profession, épouse de M. FELIX FRANCO, relieur, demeurant ensemble à Monaco ;

A vendu à Madame ANAÏS BONNAL, logeuse en garni, épouse de M. BERNARD BERTETTI, comptable, demeurant ensemble à Monte Carlo,

Le fonds de commerce de fruits et légumes et comestibles qu'elle exploitait à Monaco, quartier des Moneghetti, villa Joseph Baron, boulevard de l'Observatoire, n° 37.

Avis est donné aux créanciers de Madame Franco, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, par lettre recommandée, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, à l'Agence, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 juillet 1910.

DAGNINO et PASSERON.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

Cartes d'Excursions (1^{re}, 2^e et 3^e classes individuelles ou de famille) dans le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne, les Cévennes.

Emission dans toutes les gares du réseau, du 15 juin au 15 septembre ; ces cartes donnent droit à : la libre circulation pendant 15 ou 30 jours sur les lignes de la zone choisie ; un voyage aller et retour, avec arrêts facultatifs, entre le point de départ et l'une quelconque des gares du périmètre de la zone. Si ce voyage dépasse 300 kilomètres, les prix sont augmentés, pour chaque kilomètre en plus, de 0,065 en 1^{re} classe, 0,045 en 2^e classe, 0,03 en 3^e classe.

Les cartes de famille comportent les réductions suivantes sur les prix des cartes individuelles : 2^e carte, 10 % ; 3^e carte, 20 % ; 4^e carte, 30 % ; 5^e carte, 40 % ; 6^e carte et les suivantes, 50 %.

La demande de cartes doit être faite sur un formulaire (délivré dans les gares) et être adressée, avec un portrait photographié de chacun des titulaires, à Paris, 6 heures avant le départ du train, 3 jours à l'avance dans les autres gares.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le Vendredi 3 Juin 1910 n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le Samedi 9 Juillet 1910, à 10 heures du matin, au siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Emission du complément des obligations à souscrire, conformément à l'article 9 des Statuts.

BAINS DE MER DE MONACO PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 7 h. du soir



LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un Service de Break dessert l'Etablissement
et part toutes les heures de la place du Casino

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf



Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES
HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes
12, 16 et 20 francs

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE

La C^o Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^o d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes ; transports-valeurs.

POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies
d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des villas, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations

Agent pour la Principauté de Monaco
et pour Beausoleil :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (Condamine)
Villa Le Vallonnel (Beausoleil).

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur
pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéro 131684.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 1^{er} juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéro 28787.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5 % anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 31 décembre 1909. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N^{os} 105441 à 105448 et N^{os} 105473 à 105474.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco. Numéros : 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N^{os} 105463 à 105467.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco :

Nos 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910